

intérêts, il faut vérifier si ce tiers est un agent d'exécution¹⁹ du cocontractant-débiteur. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, un agent d'exécution « ne peut être déclaré responsable de manière extracontractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est reproché constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution »²⁰.

Pour le créancier des dommages et intérêts complémentaires après résolution, la différence entre la condamnation d'un tiers à garantir le débiteur et une

condamnation *in solidum* se manifeste clairement en cas d'insolvabilité du cocontractant-débiteur. En cas de responsabilité *in solidum*, le créancier peut réclamer le paiement intégral des dommages et intérêts au tiers. Dans ce cas, le risque d'insolvabilité du cocontractant-débiteur repose sur le tiers. Par contre, lorsqu'un tiers est condamné à garantir le cocontractant-débiteur de sa condamnation aux dommages et intérêts, le créancier ne peut pas, comme nous l'avons vu, recourir au tiers. Dans cette hypothèse, le risque d'insolvabilité du cocontractant-débiteur repose donc sur le créancier des dommages et intérêts.

Joke BAECK

Chargée de cours à l'Université de Gand

Verbintenissen – Bijzondere overeenkomsten – Obligations – Contrats spéciaux

Liège, 19 décembre 2013

Sièg. : E. Dehant (président), M. Burton, B. Wauthy

En cause de : M.D./A.H., SA DEXIA BANQUE BELGIQUE

Obligations contractuelles – Opposabilité des conditions générales bancaires – Prise de connaissance – Acceptation expresse ou tacite – Signature du client – Présomption de prise de connaissance

Obligations contractuelles – Erreur vice de consentement – Champ d'application – Acte juridique unilatéral (oui) – Caractère commun de l'erreur – Caractère inexcusable de l'erreur – Appréciation par rapport au comportement d'un homme raisonnable

Obligations quasi contractuelles – Enrichissement sans cause – Absence de cause (non) – Glissement de patrimoine – Créance de frais et honoraires supérieure au paiement intervenu

Contractuele verbintenissen – Tegenwerpelijheid van de algemene voorwaarden van de bank – Kennisname – Uitdrukkelijke of stilzwijgende aanvaarding – Handtekening van de klant – Vermoeden van kennisname

Contractuele verbintenissen – Wilsgebrek dwaling – Toepassingsgebied – Eenzijdige rechtshandeling (ja) – Gemeen karakter van de dwaling – Onverschoonbaar karakter van de dwaling – Beoordeling aan de hand van het gedrag van een redelijk persoon

Quasicontractuele verbintenissen – Vrijking zonder oorzaak – Afwezigheid van oorzaak (nee) – Vermogensverschuiving – Schuldvordering voor kosten en honoraria hoger dan de verrichte betaling

En cas de contestation quant à l'opposabilité au client des conditions générales bancaires, le banquier doit établir que le client d'une part a pris, ou pouvait raisonnablement prendre, connaissance de l'existence et du contenu de ces conditions et que, d'autre part, il les a approuvées de manière expresse ou tacite. La signature figurant sous la mention indiquant que le client déclare avoir pris connaissance du règlement entraîne une présomption de transmission du règlement général des opérations de la banque.

Les conditions relatives à l'annulation des contrats pour erreur s'appliquent à l'acte unilatéral, sous réserve que l'erreur qui affecte celui-ci ne doit pas être commune. L'erreur, même substantielle, ne peut être prise en considération lorsqu'elle est inexcusable ; le risque d'erreur inexcusable est supporté par celui qui la commet. Le caractère inexcusable de l'erreur se détermine par rapport au comportement d'un homme raisonnable.

L'enrichissement n'est pas sans cause pour celui qui bénéficie d'une créance de frais et honoraires supérieure au paiement intervenu et légitimant l'accroissement de son patrimoine.

In geval van betwisting van de tegenwerpelijheid van de algemene voorwaarden van de bank tegenover de klant, moet de bankier bewijzen dat de klant enerzijds kennis heeft genomen of redelijkerwijze had kunnen nemen van het bestaan en de inhoud van deze voorwaarden en anderzijds dat hij ze uitdrukkelijk of stilzwijgend heeft goedgekeurd. De handtekening die

19. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur (Cass., 24 mars 2016, C.14.0329.N).

20. Cass., 24 mars 2016, C.14.0329.N. Sur cette « quasi-immunité » de l'agent d'exécution, voir I. CLAEYS, *Samenhangende overeenkomsten en aansprakelijkheid. De quasi-immuniteit van de uitvoeringsagent herbekeken*, Antwerpen, Intersentia, 2003, 713 p. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 819.

zich bevindt onder de vermelding dat de klant verklaard heeft kennis genomen te hebben van het reglement doet vermoeden dat het algemeen reglement van de verrichtingen van de bank is overhandigd.

De voorwaarden voor de nietigverklaring van overeenkomsten wegens dwaling zijn van toepassing op de eenzijdige rechtshandeling, onder voorbehoud dat de dwaling niet gemeen moet zijn. Zelfs de substantiële dwaling mag niet in aanmerking worden genomen als ze onverschoonbaar is; het risico dat gepaard gaat met een onverschoonbare dwaling rust op de persoon die haar begaat. Het onverschoonbaar karakter van de dwaling wordt bepaald aan de hand van het gedrag van een redelijk persoon.

De verrijking is niet zonder oorzaak voor wie geniet van een schuldvordering voor kosten en honoraria die hoger zijn dan de verrichte betaling en die de aangroei van zijn vermogen rechtvaardigt.

(...)

I. Rappel des faits, antécédents de la procédure et objet de l'appel

Les faits de la cause et l'objet du litige ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler brièvement les faits pertinents pour la solution du litige :

– A.H. a, durant de nombreuses années, été l'avocat de M.D. et a défendu les intérêts de celle-ci dans le cadre de plusieurs dossiers.

– Le 01.09.1998, A.H. a adressé à M.D. un état de frais et honoraires concernant le dossier D./D. (action en divorce) pour un montant total de 21.962 BEF (pièce 2 du dossier de l'appelante).

– Par courrier du 15.05.2000, l'avocat VANDENRYT avertissait A.H. de ce qu'il était consulté par M.D. dans le cadre d'un dossier D./F. et l'invitait à lui transmettre son dossier ainsi que son état de frais et honoraires (pièce 1 du dossier d'A.H.).

– Le 16.08.2000, A.H. établissait un état de frais et honoraires dans le cadre du dossier D./F. d'un import total de 112.450 BEF (pièce 3 du dossier de l'appelante).

– M.D. restant en défaut d'honorer A.H., ce dernier l'a appelée en conciliation ; M.D. n'a pas comparu à l'audience de conciliation fixée le 09.05.2001 et un procès-verbal de non-conciliation a en conséquence été dressé (pièce 6 du dossier de l'appelante).

– M.D. expose qu'elle a effectué en faveur de son ancien avocat plusieurs versements mensuels de 1.000 BEF.

– Le 28.01.2002, M.D. a complété un ordre de virement destiné aux virements en francs belges, en y mentionnant le montant de 2479 et en indiquant comme devise l'Euro après avoir biffé la mention Bef. Cet ordre de virement était destiné à créditer le compte d'A.H. du montant indiqué (pièce 1 du dossier de la SA BELFIUS BANQUE).

– Le compte de M.D. a, suite à cet ordre de virement, été débité d'une somme de 2.479 euro.

– M. D. a très rapidement signalé à la banque que ce paiement ne correspondait pas à ses instructions, dès lors qu'elle avait voulu créditer le compte d'A.H. d'une somme de 24,79 euro (pièce 10 du dossier de l'appelante).

– Par courrier du 12.02.2002, A.H. remerciait M.D. de son versement de 100.003 BEF et lui signalait qu'elle restait toujours redevable d'un solde de frais et honoraires de 23.409 BEF (pièce 11 du dossier de l'appelante).

– La banque a refusé de recréditer à due concurrence le compte de M.D., nonobstant l'erreur dénoncée, invoquant l'article 91.3 du règlement général des opérations, lequel prévoyait l'opposabilité au client de l'exécution d'un ordre imprécis, cas rencontré en l'espèce dès lors que le formulaire utilisé n'était pas adéquat et que les critères imposés pour un paiement en Euro n'étaient pas rencontrés (cfr courrier de DEXIA BANQUE du 19.03.2002 – pièce 15 du dossier de l'appelante).

– Aucune solution amiable ne pouvant être trouvée, M.D. a pris l'initiative de la présente procédure.

Par citation signifiée le 23.06.2011 à la SA DEXIA BANQUE et le 06.07.2011 à A.H., M.D. sollicitait que le paiement litigieux soit déclaré nul et non avenue et postulait la condamnation in solidum des deux parties citées à lui payer la somme de 2.479 euro majorée des intérêts.

Les parties SA DEXIA BANQUE et A.H. ont conclu au débouté de la demande dirigée à leur encontre et ont, à titre subsidiaire, formé entre elles une action en garantie réciproque.

Par jugement du 06.09.2012, le tribunal de première instance de Huy a :

– dit l'action principale introduite contre la SA DEXIA BANQUE prescrite et partant irrecevable.

– dit l'action principale dirigée contre A.H. recevable mais non fondée.

– condamné M.D. aux dépens de la SA DEXIA BANQUE BELGIQUE et d'A.H. liquidés au profit de chacune de ces parties à la somme de 715 euro, représentant le montant de l'indemnité de procédure.

Par son appel, M.D. critique ce jugement et en postule la réformation, réitérant sa demande d'annulation du versement litigieux ainsi que sa demande de condamnation in solidum des parties défenderesses originaires, ramenant toutefois au stade de l'appel le montant de cette condamnation à la somme de 2.454,21 euro en principal, outre les intérêts. A titre subsidiaire, M.D. sollicite que soit ordonnée avant faire droit au fond la production par A.H. des décomptes dans six dossiers qu'il a traités à sa demande.

Les parties intimées SA DEXIA BANQUE BELGIQUE, actuellement dénommée SA BELFIUS BANQUE, et A.H. sollicitent à titre principal la confirmation du jugement entrepris et, à titre subsidiaire, réitèrent leur demande en garantie réciproque.

II. Discussion

II.1. Quant à la demande principale dirigée à l'encontre de la SA BELFIUS BANQUE (anciennement DEXIA BANQUE BELGIQUE)

1. M.D. fait valoir que la banque a commis une faute professionnelle et outrepassé son mandat, en créditant le compte d'A.H. d'un montant de 2.479 euro alors que sa volonté était de transférer un montant de 24,79 euro.

Elle estime que la responsabilité de la banque est en conséquence engagée et que celle-ci lui doit restitution de la somme de 2.454,21 euro.

2. Se fondant sur son règlement général des opérations, la SA BELFIUS BANQUE soutient, à titre principal, que l'action dirigée à son encontre est prescrite.

2.a. M.D. fait valoir que ce règlement doit être écarté dès lors qu'il ne peut être considéré comme faisant partie du champ contractuel.

En cas de contestation quant à l'opposabilité au client des conditions générales bancaires, le banquier doit établir que le client d'une part a pris, ou pouvait raisonnablement prendre, connaissance de l'existence et du contenu de ces conditions et que, d'autre part, il les a approuvées de manière expresse ou tacite.

En l'espèce, cette preuve est rapportée à suffisance dès lors que, lors de l'ouverture, le 13.04.1990, d'un compte à vue au CREDIT COMMUNAL (devenu SA DEXIA BANQUE et ensuite SA BELFIUS BANQUE), M.D. a apposé sa signature sous le texte suivant « le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement régissant le fonctionnement du compte ou dossier ouvert et l'accepter » (pièce 3 du dossier de la SA BELFIUS BANQUE).

Il est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que la signature figurant sous une telle mention entraîne une présomption de transmission du règlement général des opérations de la banque (C. ALTER, « Droit bancaire général, réglementation – devoirs du banquier – comptes – services de paiement », in Rép. not., T. IX, I. XI, Prêt et crédit bancaire, Larcier, 2010, pp. 178 et 179 ; Liège, 29.10.2002, J.T., 2003, p. 342).

Force est de constater qu'en l'espèce, M.D. ne rapporte nullement la preuve contraire d'une non transmission effective des conditions générales, la seule affirmation péremptoire, formulée dans le cadre du présent litige, que ce document ne lui a pas été remis ne pouvant suffire à renverser la présomption précitée.

Au vu de ces éléments, il doit être tenu pour acquis que M.D. a eu connaissance du règlement général des opérations et y a adhéré, de sorte que lesdites conditions lui sont opposables.

2.b. A l'époque de l'ouverture du compte, le règlement général des opérations applicable était celui enregistré à Bruxelles le 11.08.1988 et produit en pièce 6 du dossier de la SA DEXIA BANQUE. Aux termes de l'article 4.2 de ce règlement, « Chaque client est réputé avoir pris connaissance du règlement et l'avoir accepté dès sa première opération avec le CREDIT COMMUNAL » tandis que l'article 6 énonce que « Les modifications sont portées à la connaissance de la clientèle par lettre ou par circulaire, via des prospectus qui sont mis à sa disposition dans les agences du CREDIT COMMUNAL, via des affiches dans ces agences, via des publications dans la presse ou via des encarts insérés dans une situation de compte. La clientèle est réputée avoir admis définitivement les modifications, lesquelles lui sont opposables un mois après qu'il en a ainsi été donné connaissance (...). Les litiges sont réglés sur base du règlement existant à la date de la survenance du litige » (pièce 6 du dossier de la SA DEXIA BANQUE, article 6.3).

2.c. Le règlement général des opérations applicable au moment du virement litigieux est celui produit en pièce 2 du dossier de la SA DEXIA BANQUE et enregistré à Bruxelles le 23.06.2000.

Aux termes de l'article 74 de ce règlement, « Toute action intentée contre la Banque, de quelque nature qu'elle soit et pour tous les produits y inclus les crédits, se prescrit après un terme de cinq ans à compter du début de l'opération en question » (pièce 2 du dossier de la SA DEXIA BANQUE). Cette disposition est similaire à l'article 49 du règlement

général des opérations applicable en 1988, lequel stipulait que « Toute action intentée contre le CREDIT COMMUNAL, de quelque nature qu'elle soit, se prescrit après un terme de cinq ans à compter du début de l'opération en question » (pièce 6 du dossier de la SA DEXIA BANQUE).

Il n'est pas contesté que les parties peuvent abréger les délais légaux de prescription s'il ne s'agit pas de prescription touchant à l'ordre public.

En l'espèce, c'est l'article 2262bis du Code civil qui, en principe, règle le délai de prescription ; cette disposition n'est pas d'ordre public. Les parties ont en conséquence pu valablement réduire le délai de prescription prévu par la loi.

2.d. M.D. fait valoir que cet article 74 du règlement général des opérations constitue une clause abusive au sens de l'article 31 de la loi du 14.07.1991 (L.P.C.C.) en ce qu'il créerait une discrimination injustifiée entre les droits du client et de la banque puisqu'à son estime, seule la banque bénéficie d'une prescription plus courte pour échapper à ses obligations, ce qui équivaut à une clause de limitation de responsabilité (page 8 des conclusions de synthèse de M.D.).

En vertu de l'article 31 de la L.P.C.C. (devenu article 2, 28ème L.P.M.C.), une clause contractuelle est réputée abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec d'autres, elle est de nature à créer un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

Un tel déséquilibre n'est pas rencontré en l'espèce.

La loi sur la protection du consommateur n'interdit nullement l'usage de clauses qui organisent ou modalisent l'exercice d'un recours, entraînant de la sorte une certaine limitation de responsabilité. Seules sont interdites les clauses qui excluent la responsabilité de l'entreprise à l'égard du consommateur ou qui limitent de façon inappropriée les droits légaux de celui-ci.

En l'espèce, l'article 74 du règlement général des opérations n'emporte aucune limitation significative des clients consommateurs dès lors que ceux-ci conservent la possibilité d'agir contre la banque dans un délai de cinq ans à compter de l'opération querellée.

Par ailleurs, la clause contenue à l'article 74 du règlement général des opérations ne rompt par l'équilibre des relations contractuelles en instaurant au profit de la seule banque une prescription plus courte. En effet, comme le soulève à juste titre la SA BELFIUS BANQUE, les éventuels recours judiciaires que la banque serait susceptible d'introduire contre un client consommateur s'inscrivent principalement dans le cadre du recouvrement de créances, dont la réclamation d'intérêts se prescrit par cinq ans en application de l'article 2277 du Code civil.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 74 du règlement général des opérations instaurant un délai de prescription abrégé ne crée aucune discrimination injustifiée entre les droits des parties et ne peut dès lors être qualifiée de clause abusive.

2.e. M.D. fait encore valoir que dès lors que les parties ont convenu d'un temps de prescription amoindri par rapport au délai de prescription légal, il s'en déduit que le mécanisme d'interruption de cette prescription s'est également consensué de sorte que la seule revendication par M.D. de son droit suffirait à interrompre le délai conventionnel de prescription.

Cette analyse ne peut être suivie.

Si les parties ont convenu d'une réduction à cinq ans du délai de prescription, elles n'ont à aucun moment expressément

envisagé la possibilité de s'écarter des causes d'interruption prévues par le Code civil, lesquelles restent en conséquence d'application.

Aux termes de l'article 2244 du Code civil, seuls une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile tandis que l'article 2248 prévoit que la prescription peut également être interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

En l'espèce, M.D. n'a accompli aucun des actes visés à l'article 2244 du Code civil tandis qu'il n'y a eu aucune reconnaissance de dette de la part de la SA BELFIUS BANQUE.

2.f. Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'action de M.D., introduite par citation signifiée à la SA DEXIA BANQUE le 23.06.2011, soit plus de cinq ans après l'opération litigieuse, est prescrite en application de l'article 74 du règlement général des opérations enregistré le 23.06.2000.

II.2. Quant à la demande principale dirigée à l'encontre d'A.H.

1. M.D. sollicite que le paiement de 2.479 euro intervenu à date valeur du 04.02.2002 depuis son compte au profit du compte d'A.H. soit déclaré nul et non avenue dès lors qu'il résulte du produit d'une erreur (cfr pages 19 et 23 de ses conclusions de synthèse).

2. M.D. soutient que par le virement litigieux, elle a voulu payer à A.H. la somme de 24,79 euro et que le versement au profit de celui-ci d'une somme de 2.479 euro résulte d'une erreur.

Le paiement par virement est un acte juridique unilatéral émanant d'un débiteur.

Les conditions relatives à l'annulation des contrats pour erreur s'appliquent à l'acte unilatéral, sous réserve que l'erreur qui affecte celui-ci ne doit pas être commune (P. WERY, « Les vices de consentement et l'acte juridique unilatéral », R.G.D.C., 2004, p. 215). Par contre, comme en matière de contrat, l'erreur n'est une cause de nullité de l'acte unilatéral que pour autant qu'elle soit substantielle (P. VAN OMME-SLAGHE, Droit des obligations, tome II, Sources des obligations (2ème partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1048).

Par ailleurs, l'erreur, même substantielle, ne peut être prise en considération lorsqu'elle est inexcusable ; le risque d'erreur inexcusable est supporté par celui qui la commet (P. VAN OMME-SLAGHE, Droit des obligations, tome I – Introduction – Sources des obligations (1ère partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 237).

Le caractère inexcusable de l'erreur se détermine par rapport au comportement d'un homme raisonnable (P. VAN OMME-SLAGHE, op. cit., p. 238).

En l'espèce, il peut être admis que l'erreur de M.D. est substantielle dès lors que le versement opéré suite à son virement est cent fois supérieur à ce qu'elle avait voulu verser. Il est en effet établi à suffisance par les éléments soumis à l'appréciation de la cour que M.D. n'avait voulu verser qu'une somme de 24,79 euro, correspondant au montant de 1.000 Bef qu'elle versait régulièrement à son conseil, et non la somme de 2.479 euro.

Par contre, comme l'a considéré à bon droit le premier juge, cette erreur revêt un caractère inexcusable dans le chef de M.D.

En effet, l'erreur commise provient de la circonstance que M.D. a utilisé un bulletin de virement destiné aux virements en francs belges, ne contenant pas de possibilité d'insérer des décimales, alors que le paiement était réalisé au moyen de la nouvelle devise nationale, l'Euro.

Ce faisant, M.D. n'a pas agi comme aurait agi tout individu normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, lequel aurait veillé à rédiger l'ordre de virement sur un bulletin adéquat, rédigé pour la devise concernée.

L'erreur commise par M.D. n'aurait pas été commise par un homme raisonnable et est inexcusable.

Compte tenu de cette erreur inexcusable, M.D. n'est pas fondée à solliciter l'annulation, même partielle, du paiement opéré.

Pour le surplus, c'est vainement que M.D., pour tenter d'échapper au caractère inexcusable de son erreur, soutient que celle-ci ne relèverait pas de la théorie des vices du consentement mais bien d'une absence totale de consentement (page 21 de ses conclusions de synthèse).

Il n'y a en effet pas eu absence totale de consentement dès lors que M.D. a effectivement voulu opérer un versement en faveur d'A.H. mais bien une erreur sur le montant viré, erreur affectant l'acte unilatéral.

3. A titre subsidiaire, M.D. invoque, à l'appui de la demande qu'elle dirige à l'encontre d'A.H., le paiement de l'indu, application particulière de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Elle ne peut davantage être suivie.

En effet, l'enrichissement d'A.H. n'est pas sans cause dès lors que celui-ci bénéficiait à l'égard de M.D. d'une créance de frais et honoraires supérieure au paiement intervenu et légitimant l'accroissement de son patrimoine.

A.H. avait en effet établi, en dates des 01.09.1998 et 16.08.2000, deux notes de frais et honoraires d'un montant respectif de 21.962 Bef et 112.450 Bef.

Ces notes, que M.D. ne conteste pas avoir reçues et qu'elle produit du reste à son dossier, sont particulièrement détaillées (pièces 2 et 3 du dossier de l'appelante).

M.D. n'a, à l'époque de l'envoi de ces notes, émis aucune contestation quant aux montants réclamés ni prétendu qu'il y avait lieu d'y imputer des paiements provisionnels. Le courrier du 09.01.2001, envoyé par son nouveau conseil à A.H., ne constitue pas une contestation, ce courrier faisant uniquement état du souhait de M.D. d'obtenir un décompte précis des honoraires réclamés.

Alors que le conseil d'A.H. avait sollicité du greffe que M.D. soit convoquée à comparaître dans le cadre d'une conciliation à propos du paiement des états de frais et honoraires des 01.09.1998 et 16.08.2000, celle-ci s'est abstenue de comparaître, de sorte qu'un procès-verbal de non conciliation a été dressé (pièce 6 du dossier de l'appelante).

A la réception du virement litigieux de 2.479 euro, A.H. a écrit à M.D. pour l'en remercier et a signalé qu'il lui restait un solde dû de 23.409 Bef (pièce 11 du dossier de l'appelante). M.D. n'a réservé aucune suite à ce courrier.

Les contestations émises par M.D. relativement aux états de frais et honoraires établis en septembre 1998 et août 2000 sont manifestement faites pour les besoins de la cause et sont à ce point tardives qu'A.H. n'est plus en mesure de justifier, dossier à l'appui, plus amplement des frais et honoraires qu'il a réclamés à l'époque pour les dossiers DUPONT et FALEMO.

Il y a lieu de rejeter la demande avant dire droit formulée par M.D. et consistant à ordonner à A.H. d'établir les comptes

dans le cadre de dossiers qu'il a traités pour elle, dossiers qui de surcroît sont totalement étrangers au présent litige. Cette demande ne présente aucun intérêt pour la solution du présent litige.

De même, les longs développements que M.D. consacre à la manière dont ces autres dossiers ont été traités par A.H. sont irrelevants car également sans pertinence pour la solution du litige dont la cour est saisie.

Pour le surplus, M.D. reste en défaut de rapporter la preuve, qui lui incombe, qu'elle s'était acquittée du paiement des frais et honoraires lui réclamés dans le cadre des dossiers DUPONT et FALEMO au moment où est intervenu le virement litigieux. Le document unilatéral qu'elle produit à cet égard et rédigé de sa main ne saurait, à cet égard, suffire à apporter la preuve des paiements vantés (cfr pièce 44 de son dossier).

4. Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande principale dirigée à l'encontre d'A.H. demeure non fondée.

II.3. Quant aux demandes en garantie

La demande principale étant déclarée non fondée à l'encontre de la SA BELFIUS BANQUE et à l'encontre d'A.H., les demandes en garantie que ces deux parties forment respectivement l'une contre l'autre sont sans objet.

Tous autres moyens invoqués par les parties s'avèrent, au vu des motifs qui précèdent, non pertinents.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LA COUR STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Confirme le jugement a quo sous la précision que les demandes en garantie formées par A.H. et par la SA BELFIUS BANQUE sont sans objet.

Condamne M.D. aux dépens d'appel liquidés au profit de chacune des parties A.H. et SA BELFIUS BANQUE à la somme de 715 euro, étant l'indemnité de procédure de base réclamée.

(...)

Note – Observations

1. Introduction

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt commenté sont classiques : une banque exécute un ordre de virement papier, et il apparaît ultérieurement que la somme débitée du compte du donneur d'ordre ne correspond pas aux instructions prétendument données par ce dernier¹.

Après avoir constaté l'opposabilité des conditions générales de la banque, la cour d'appel confirme l'irrecevabilité de la demande formulée à l'encontre de la banque par le donneur d'ordre en vertu d'une disposition contractuelle abrégative du délai de prescription

de droit commun et déclare la demande formulée à l'encontre du bénéficiaire recevable mais non fondée.

Cet arrêt nous donne l'occasion de revenir, entre autres, sur la question de l'opposabilité des conditions générales bancaires, aussi appelées « Règlement Général des Opérations » (*infra*, point 3) – (ci-après : « le Règlement »), ainsi que sur la validité de certaines clauses qui y sont contenues (*infra*, points 4 et 5).

La présente note abordera enfin brièvement les notions d'erreur et d'enrichissement sans cause abordées dans l'arrêt analysé (*infra*, points 6 et 7).

2. Faits pertinents de la cause

Depuis 1990, Madame D. est titulaire d'un compte à vue ouvert auprès de la banque Crédit Communal, laquelle deviendra successivement Dexia Banque puis Belfius Banque.

Dans le cadre de divers dossiers, Madame D. consulte Maître H. Dans ce contexte, ce dernier est amené à dresser à l'attention de sa cliente des états de frais et honoraires pour un montant total de 134 412,00 BEF, soit 3 331,42 EUR.

En 2001, Madame D. reste en défaut d'honorer ses engagements vis-à-vis de son conseil et les tentatives de conciliation initiées par celui-ci demeurent infructueuses.

Par la suite, Madame D. décide de procéder au remboursement des honoraires dus moyennant plusieurs versements de 1 000 BEF, comme elle en avait pris précédemment l'habitude. Au début de l'année 2002, passage à l'EURO oblige, Madame D. effectue un virement en faveur de son avocat en biffant de la formule de virement *ad hoc* la mention BEF et en y inscrivant un montant de « 2479 EUR ». Elle prétendra ensuite avoir voulu indiquer, en réalité, un montant de 24,79 EUR, correspondant aux 1 000,00 BEF habituellement versés.

Conformément aux indications reprises sur le virement, le compte de Madame D. est débité d'une somme de 2 479,00 EUR au profit de celui de Maître H., permettant de diminuer le solde de frais et honoraires de ce dernier à 23 409 BEF (580 EUR).

Madame D. conteste l'opération auprès de son agence. Suite à cette contestation, la banque informe Madame D. que par application d'un article de son Règlement relatif à l'exécution d'un ordre imprécis, son compte ne sera pas recredité de la différence entre 24,79 EUR et 2 479,00 EUR.

1. Les faits sont antérieurs à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement (M.B., 15 janvier 2010).

Confrontée au refus de la banque de lui rembourser à due concurrence le « *trop versé* », Madame D. assigne la banque en justice, ainsi que le bénéficiaire du virement. Elle sollicite d'une part l'annulation du paiement litigieux sur base de l'erreur et de l'enrichissement sans cause et d'autre part que les défendeurs soient condamnés *in solidum* au paiement d'un montant de 2 479,00 EUR. La banque oppose pour sa part son Règlement dans lequel figure une clause abrégative de la prescription. Madame D. conteste l'opposabilité dudit Règlement.

3. L'opposabilité du règlement des opérations bancaires

La problématique de l'opposabilité du Règlement au client revient à s'interroger sur sa « force obligatoire »².

Le Code civil étant muet quant aux modalités relatives à une telle opposabilité³, la jurisprudence a dégagé l'exigence de deux conditions cumulatives⁴ et complémentaires⁵ : d'une part, le client doit avoir eu la possibilité effective de prendre connaissance du contenu des conditions générales préalablement à la conclusion du contrat et, d'autre part, il doit avoir pu exprimer expressément ou tacitement qu'il en acceptait les termes⁶. Le défaut de l'une de ces exigences est sans incidence sur la validité des relations contractuelles plus larges nouées entre parties – et notamment sur le contrat de compte. Les clauses du Règlement n'ayant pas rencontré ces conditions seront considérées comme n'étant pas entrées dans le champ contractuel des parties.

Il échet également de rappeler que la condition relative à la prise de connaissance de conditions générales bancaires⁷ est considérée comme remplie lorsque le cocontractant a pu « *raisonnablement prendre connaissance* » de celles-ci^{8, 9}. Par contre, la simple

connaissance de l'existence de conditions générales n'est pas suffisante pour conclure à l'acceptation des clauses qu'elles contiennent^{10, 11}.

Il est traditionnellement considéré que l'acceptation peut être expresse ou tacite, à condition qu'elle soit certaine. Généralement, l'acceptation expresse se manifeste par la signature du client au bas du contrat renfermant une clause de style indiquant « *j'ai pris connaissance et accepte les conditions générales* »^{12, 13, 14}. L'acceptation tacite est quant à elle déduite de manière certaine des circonstances factuelles^{15, 16}.

Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve relative à l'adhésion aux conditions incombe à la banque qui fait valoir l'applicabilité de son Règlement¹⁷.

Dans le cas soumis à la cour, la cliente contestait être liée par le Règlement de la banque, indiquant n'en avoir jamais pris connaissance. Or, l'adhésion du client au dit Règlement avait été expressément stipulée sous forme d'une signature apposée au bas du document d'ouverture de compte complété en 1990.

S'alignant sur la jurisprudence traitant des effets de la signature du client apposée sur un document bancaire¹⁸, la Cour a confirmé qu'une telle signature crée une présomption de transmission du Règlement et entraîne, partant, son opposabilité. La cliente restait, de son côté, en défaut de renverser cette présomption de transmission du règlement général de la banque¹⁹.

La Cour a par ailleurs retenu l'applicabilité d'une version du Règlement de la banque postérieure à celle en vigueur au moment où la cliente avait expressément consenti y adhérer²⁰.

2. M. DELIERNEUX, « L'ouverture d'un compte bancaire », in *Les Conditions générales bancaires*, cahiers AEDBF/EVBFR, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 152 ; P. WERY, « Chapitre 5 – L'acceptation des conditions générales contractuelles », in *Droit des obligations* – vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 206.
3. M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », *Cah. jur.*, 2014/4, p. 125.
4. D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, « L'opposabilité des conditions générales », in *Le processus de formation du contrat*, CUP, vol. 72, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 197.
5. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence – Les obligations : les sources », *J.T.*, 1996, p. 715, n° 78.
6. Q. VAN ENIS, « L'opposabilité des conditions générales off-line et on-line : de la sulte dans les idées ? », in *Les Conditions générales – Questions particulières*, Bruxelles, Anthemis, 2009, p. 10.
7. R. STEENNOT, « Beëindigings – exoneration – en schadebedingen bij bijzondere overeenkomsten », in *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, Kluwer, 2008 pp. 528 et 529.
8. « Possibilité réelle et raisonnable compte tenu des circonstances objectives et subjectives en l'espèce d'avoir effectivement connaissance des conditions générales applicables au contrat en cours de formation » : D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 204.
9. *Ibid.*, p. 203.
10. Bruxelles, 30 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 923.
11. J. LINSMEAU, « Points délicats des règlements généraux des opérations de banque », in *Droit bancaire, cambial et financier*, Formation permanente, CUP, 1998, p. 10.
12. M. DRESEN et E. VAN DEN HAUTE, « Chronique de droit bancaire privé : les opérations de banque (2011-2014) », in *Droit bancaire et financier*, 2015, p. 235.

13. Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 2 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 195.
14. J.M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », *C.J.*, 2014/4, pp. 125 et 126 ; voir également D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 257.
15. K.VANDERSCHOT, « Inscramming met algemene voorwaarden : kennisname en aanvaardingsclausules », in *Contractuele clausules rond de (niet) uitvoering en de beëindiging van contracten*, Anvers, Intersentia, 2006, p. 22, n° 40.
16. Cass., 17 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 224.
17. D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 257 ; Bruxelles, 29 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1191 ; Civ. Arlon (3^e ch.), 19 mai 2005, *DAOR*, 2007, p. 251 ; P. GRÉGOIRE, « Les conditions générales en matière de vente », in *La vente*, 1987, p. 81.
18. R. STEENNOT, *op. cit.*, p. 532. Voir également Comm. Charleroi, 2 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 195 ; également Bruxelles, 29 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1190 ; Liège, 29 octobre 2002, *J.T.*, 2003, p. 342 ; également L. CORNELIS et I. CLAEYS, « De tegenstelbaarheid van algemene bankvoorwaarden en hun eenzijdige wijziging », in *Les conditions générales bancaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 86.
19. J. LINSMEAU, « Points délicats des règlements généraux des opérations de banque », in *Droit bancaire, cambial et financier*, Formation permanente CUP, n° 24, Liège, 1998, n° 7.
20. En l'espèce, la question relative à l'opposabilité des nouvelles conditions est accessoire dans l'arrêt commenté partant que la disposition dont se prévalait la banque était reprise de manière analogue dans les versions successives de son Règlement.

Les modifications des conditions générales bancaires et leur applicabilité pour l'avenir sont des pratiques courantes. En pratique, il serait laborieux pour la banque de requérir une signature expresse du client lors de l'édition de chaque nouvelle version de ses conditions générales. En réalité, au sein même de leur Règlement, les établissements de crédit se réservent le droit de modifier unilatéralement celui-ci. La pratique est admise, d'autant qu'en matière bancaire, l'approbation implicite de nouvelles conditions fait presque figure de principe en l'absence de protestation du client dans un délai raisonnable à dater de la communication de celles-ci^{21, 22}.

4. La prescription conventionnelle

La question de l'opposabilité du Règlement de la banque étant tranchée, la Cour s'est penchée sur la clause invoquée par la banque aux termes de laquelle il était convenu que « toute action intentée contre la Banque, de quelque nature qu'elle soit et pour tous les produits y inclus les crédits, se prescrit après un terme de cinq ans à compter du début de l'opération en question ».

La cliente qualifiait cette disposition d'abusivo, créant selon elle une discrimination injustifiée entre les droits des parties²³.

Selon la loi du 14 juillet 1991²⁴ sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur²⁵, la notion de clause abusive couvre deux réalités distinctes. Sont dès lors abusives, non seulement les clauses reprises dans la liste noire de l'article 32 de la loi précitée²⁶, mais également les clauses qui seules ou combinées avec une ou plusieurs dispositions, créent un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties²⁷.

Eu égard notamment à la réciprocité de la clause critiquée, la Cour a confirmé la validité d'une dérogation

conventionnelle au délai de prescription de droit commun²⁸ et, partant, la prescription de l'action.

La validité de l'abréviation contractuelle du délai de prescription de droit commun fait l'objet d'une jurisprudence constante en droit bancaire²⁹, sous réserve de dispositions d'ordre public³⁰.

Enfin, il échet de rappeler que la matière a fait l'objet d'importantes modifications suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009, laquelle a été intégrée dans le livre VII du Code de droit économique, réglementant notamment la modification des conditions du contrat-cadre³¹ (la notion de contrat-cadre englobe généralement les conditions générales bancaires) ainsi que le support de transmission des conditions générales³².

Le livre VII du Code de droit économique (sous le chapitre des services de paiement) régit également la problématique de la responsabilité du banquier en matière d'exécution de virements non autorisés³³, falsifiés ou erronés³⁴. Les nouvelles dispositions en la matière n'empêchent pas la validité de clauses exonératoires de responsabilité de la banque sans préjudice des dispositions impératives contenues dans la loi précitée.

5. Clause exonératoire de responsabilité

Outre le moyen tiré de la prescription de l'action de la cliente contractuellement aménagée dans le Règlement de la banque, cette dernière invoquait une clause par laquelle sa responsabilité ne pouvait être engagée en cas d'exécution d'un ordre de virement « imprécis ».

Il est commun que parmi les conditions générales bancaires figurent des clauses exonératoires de responsabilité par lesquelles la banque limite sa responsabilité à son dol ou à sa faute lourde. Dans le cadre de l'exécution de virements, cette pratique a notamment été

21. R. SMITS, S. STIJNS et K. VANDERSCHOT, « Algemene bankvoorwaarden », in *Bankcontracten*, die Keure, 2004, p. 24 ; Bruxelles, 29 mars 2012, *op. cit.*, p. 1190.

22. R. SMITS, S. STIJNS et K. VANDERSCHOT, *op. cit.*, p. 6.

23. F. GLANSDORFF et R. HARDY, « La protection à l'égard des clauses abusives » in *Bancassur - finance*, Bruylant, 2005, p. 491.

24. L'ensemble de ces dispositions sont à présent codifiées au sein du livre VI du Code de droit économique. Voir art. I.8, 22° et VI.82 à VI.87.

25. F. VANBOSSELE, « La législation sur les clauses abusives : dérogation au principe de l'autonomie de la volonté ? », in *Autonomie de la volonté, liberté contractuelle et contrats d'entreprise : quel avenir ?*, Antwerpen, Intersentia, 2011, pp. 171 et 172 ; au sujet de la question dans le Code de Droit économique, voir E. PIETERS, K. BYTTEBIER et R. FELTKAMP, « Le Code de droit économique - Survol du contenu et des principales nouveautés », *R.D.C.*, liv. 4, 2014, pp. 332 et 345.

26. A. CRUQUENAIRE, « Les clauses abusives en pratique : quelques réflexions sur l'interprétation des dispositions contractuelles et son incidence sur leur possible qualification en clauses abusives », in *Actualités de droit commercial*, vol. 2, Collection Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthems, 2010, p. 141.

27. R. STEENNOT, *Onrechtmatige bedingen in de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming : artikelsgewijze bespreking*, Coil. Artikel & Commentaar, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 24.

28. M. MARCHANDISE, « La prescription », in *De Page, Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, 2014, Bruylant, n° 265.

29. Voir notamment Comm. Bruxelles, 8 avril 2014, inédit, RG A/5766/2011 ; Comm. Bruxelles, 18 novembre 2014, inédit, RG 13/07390 ; Civ. Bruxelles, 6 juin 2017, inédit, RG 15/7121/1 ; Civ. Brabant-Wallon, 12 octobre 2015, inédit, RG 14/619 ; Comm. Bruxelles, 22 mai 2014, inédit, RG 13/3621 ; voir également BANQUE & FINANCE, « Les prescriptions en matière d'investissement », *Buyer Legal, Lettre trimestrielle d'informations juridiques*, septembre 2016, pp. 4 et s.

30. Bruxelles, 8 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, p. 14961.

31. Voir J. SAD, « Les services de paiement », in *Traité pratique du droit commercial*, t. 5, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 277.

32. Voir notamment l'article VII. 15 (sur l'acceptation tacite et le préavis de deux mois) ainsi que l'article I.8, 19° (pour la définition de support durable).

33. Comm. Bruxelles (2° ch.), 8 avril 2010, BVBA / NV Bank Europe, inédit, AR7269/10 : dans ce jugement, le tribunal a rejeté l'application des règles afférentes aux opérations non autorisées compte tenu de ce que le Règlement prévoyait qu'en cas de virements papiers la responsabilité de la banque se limitait à la vérification de la conformité entre la signature apposée sur le virement et celle figurant sur le spécimen déposé par l'utilisateur et qu'en l'espèce ces deux signatures étaient similaires.

34. La loi susmentionnée relative aux services de paiement a permis de mettre fin aux controverses en cas de virements erronés, le livre VII.48 du CODE prévoit en effet qu'un ordre de paiement est réputé dûment exécuté lorsqu'il est fait conformément aux informations fournies par l'utilisateur de services de paiement.

validée par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 10 novembre 2011³⁵, privant dès lors le titulaire du compte de la possibilité de rechercher la responsabilité du banquier pour l'exécution d'une opération non constitutive d'une faute lourde dans son chef³⁶.

L'exonération, par la banque, de sa responsabilité implique une répartition des conséquences de l'exécution erronée des ordres de virement. En l'espèce, les risques doivent être supportés par le titulaire du compte, non seulement lorsqu'aucune faute ne peut être reprochée à la banque mais également lorsqu'elle n'a commis qu'une faute légère.

L'étendue de la responsabilité de la banque qui exécute un virement ne peut donc s'apprécier en faisant fi des dispositions contractuelles régissant les rapports des parties³⁷.

Il échet toutefois de rappeler, qu'au risque de contrevenir au livre VI.83, 13°, du Code de droit économique, le banquier ne pourra valablement s'exonérer de sa faute lourde ou de son dol. En outre, la banque ne peut par le biais de conditions générales réduire à néant ses obligations sous peine de vider le contrat de sa substance³⁸.

6. L'annulation du paiement sur base de l'erreur

Dirigeant également son action à l'encontre du bénéficiaire des montants litigieux, la cliente tentait d'obtenir la nullité de l'opération et la restitution qui en découle sur base de l'erreur en tant que vice de consentement.

L'erreur, visée à l'article 1110 du Code civil, peut également se définir comme « une représentation fautive ou inexacte de la réalité qui implique un défaut de concordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée »³⁹.

Trois conditions permettent d'assimiler l'erreur au vice de consentement de telle sorte qu'elle soit cause de nullité : elle doit être déterminante⁴⁰, commune et excusable⁴¹.

Cette dernière condition a été définie comme étant l'erreur qu'aurait pu commettre un « homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances »⁴². La notion d'erreur excusable implique que le juge, devant procéder à une analyse *in abstracto*, ne peut prononcer la nullité du contrat lorsque l'erreur alléguée est inexcusable⁴³. Le juge sanctionne dès lors la partie ayant fait preuve de négligence⁴⁴.

En l'espèce, la Cour relève à bon droit que bien que l'erreur soit déterminante eu égard à la différence entre le montant indiqué sur le virement et celui que le donneur d'ordre aurait voulu verser, le bulletin de virement utilisé par la cliente n'était pas adapté au paiement en euro, car il ne prévoyait pas la possibilité d'insérer des décimales. La Cour a estimé qu'il résultait de cette caractéristique que l'erreur commise n'était pas excusable : elle n'aurait pas été commise par un client normalement prudent et diligent placé dans pareilles circonstances.

Il ne pouvait dès lors être question d'une annulation, même partielle, du paiement opéré.

Il nous paraît surprenant que la question de l'erreur soit invoquée par la cliente et le cas échéant reçue par la cour, dans la mesure où en matière de services de paiement, le paiement se caractérise par un contenu objectif et est détaché du rapport juridique sous-jacent entre le payeur et le bénéficiaire⁴⁵.

7. La théorie de l'enrichissement sans cause

De manière subsidiaire⁴⁶, la cliente invoquait également à l'encontre du bénéficiaire du virement la théorie de l'enrichissement sans cause qui suppose, outre l'appauvrissement corrélatif à un enrichissement, l'absence de toute cause de telles modifications patrimoniales.

En application de la théorie de l'enrichissement sans cause, il revient à celui qui l'invoque de prouver qu'il y a eu un appauvrissement de son patrimoine et que cet appauvrissement n'a pas eu de cause – étant entendu comme « une justification suffisante »⁴⁷. Certains ont inventorié plusieurs cas d'absence de cause⁴⁸. Ainsi, l'enrichissement sans cause ne peut être valablement

35. Bruxelles, 10 novembre 2011, *R.D.C.*, 2013/7, p. 586.

36. La clause litigieuse prévoyait qu'en l'absence de faute lourde ou de dol de la banque, les opérations exécutées par cette dernière sur base d'un ordre falsifié étaient opposables au titulaire du compte.

37. O. CREPLET, « Les conséquences juridiques de l'exécution d'un faux virement dans le rapport entre le titulaire du compte débité et la banque », in *Forum Financier / Droit bancaire et financier*, Larcier, 2006/II, p. 80.

38. Civ. Bruxelles, 29 janvier 2007, *R.D.C.*, 2009, p. 11 et obs. A.P. ANDRÉ-DUMONT.

39. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, n° 37.

40. A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WERY, *Droit des contrats spéciaux*, 3^e éd., Kluwer, 2014, pp. 101 et 102.

41. Liège (14^e ch.), 3 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008/27, pp. 1186 à 1188 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake authenticiteits- en provenancegeschillen in de

internationale kunsthandel », in *Kunstrecht en cultureel erfgoed*, Die Keure, 2012, pp. 84 et 85.

42. Cass., 6 janvier 1944, *Pas.*, 1944, p. 133.

43. P. VAN OMMESELAGHE et H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 259.

44. Bruxelles, 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1386 ; Comm. Bruxelles, 5 décembre 1951, *Jur. comm. Brux.*, 1953, p. 308.

45. J. SAI, « Les services de paiement », *op. cit.*, p. 237.

46. Mons (7^e ch.), 26 juin 1997, *J.T.*, 1998/4, n° 5870, pp. 71 et 72.

47. Anvers (7^e ch.), 2005/AR/15, 18 février 2008, *Limb. Rechtsl.*, 2009/1, pp. 32 à 42 ; Liège (7^e ch.), 1^{er} mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003/22, pp. 961 à 964.

48. Thèse réitérée par la suite tant par la doctrine (C. MARR, « L'enrichissement sans cause. Un fondement d'équité sous une apparente rigueur », in *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 209 et s.) que par la jurisprudence (Mons, 7 février 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 340).

invoqué lorsque le déplacement de richesse trouve sa cause : (i) dans la loi, (ii) dans le contrat intervenu entre parties⁴⁹, ou (iii) dans la volonté de l'appauvri.

Par ailleurs, lorsque l'appauvri a lui-même commis une faute à l'origine de son appauvrissement, il est fait échec à son action de *in rem verso*^{50, 51}.

En l'espèce, à l'instar du premier juge, la Cour a conclu au non-fondement de la demande de la cliente fondée sur le moyen soulevé. La Cour a en effet estimé que le bénéficiaire des fonds ne s'enrichissait pas sans cause, ayant obtenu le paiement d'une partie d'une créance née de l'exécution d'un contrat de prestation de services, créance contre laquelle aucune contestation sérieuse n'avait par ailleurs été avancée par l'appauvrie.

8. Conclusion

Sur le plan des principes, l'arrêt commenté confirme la jurisprudence et la doctrine bien établies selon lesquelles la signature du client d'un document d'ouverture de compte bancaire comprenant une déclaration de prise de connaissance des conditions générales de la banque ainsi que de son adhésion à celles-ci implique non seulement leur acceptation par le client mais également l'établissement d'une présomption en faveur de la banque de leur transmission effective à ce dernier.

Au demeurant, la décision de la Cour d'appel de Liège s'inscrit également dans la tendance jurisprudentielle relative, d'une part, à la validité de clauses contractuelles tendant à écarter la prescription de droit commun et, d'autre part, à l'interprétation à réserver au caractère excusable de l'erreur en tant que vice de consentement.

De manière similaire, les clauses limitatives de responsabilité contenues dans les conditions bancaires, et souvent invoquées comme moyen de défense par les banques dans le cadre de litiges consécutifs à l'exécution de leurs obligations, sont parfaitement licites sous réserve que ces clauses dérogatoires ne dénaturent pas le contrat en vidant une obligation essentielle du banquier de son contenu et n'aboutissent pas à exonérer le banquier de son dol.

Enfin, à l'image du bilan relatif à la jurisprudence de l'enrichissement sans cause, la Cour rejette l'application du moyen se basant sur cette théorie. Cette maigre application positive s'explique notamment par l'extensivité de la notion de cause dont seule une délimitation plus précise de la définition permettra un potentiel glissement vers une application accrue de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Nikita TISSOT

Jean-Pierre BUYLE

Buitencontractuele aansprakelijkheid – Responsabilité extra-contractuelle

Antwerpen 12 oktober 2016

AR: 2013/AR/450

8e kamer

Zet.: B. Blynck (voorzitter), I. Traest, P. Heiremans (raadsheren)

Pleit.: mrs. G. Vermeire, L. Kempeneers loco S. Geeteruyen, A. Uytterhaegen loco C. De Beir en V. Vekeman, E. Lewyllie loco V. Tolle-naere

In zake van: vzw Milleufont Omer Wattez/nv Waterwegen en Zeekanaal, A.C., het Vlaamse Gewest

Leefmilieuvereniging – Vordering tot schadevergoeding – Ontvankelijkheid – Belang

Association environnementale – Action en réparation – Recevabilité – Intérêt

De krenking van de belangen van de vzw door een foutieve verstoring van het leefmilieu voldoet aan de ontvankelijkheidsvereiste voor een rechtsvordering en meer in het bijzonder aan de vereiste van de schending van een rechtmatig belang voor de aansprakelijkheidsvordering uit artikel 1382 Burgerlijk Wetboek.

Een rechtspersoon die de bescherming van het leefmilieu in een bepaald gebied als doel heeft, heeft persoonlijk belang bij het behoud van deze natuur en kan aanspraak maken op vergoeding van de schade die hij ervaart door de aantasting van dit leefmilieu.

De burgerlijke rechter moet noodzakelijk beslissen dat de bestuursoverheid wier handeling nietig is verklaard door de Raad van State een fout heeft begaan.

49. Compte tenu des données du litige annoté, il convient de rappeler que la deuxième cause (ii) qui concerne les situations que l'on peut qualifier de contractuelles, est difficilement discutable : l'obligation de l'appauvri est le corollaire d'un droit de nature contractuelle dans le chef de l'enrichi.

50. Dans un arrêt du 25 novembre 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que l'appauvrissement de la banque résidait dans la négligence commise

par cette dernière, de sorte que le caractère injuste de l'enrichissement n'est pas établi : J.P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Quand l'équité régit le droit... », R.D.C., 2007, p. 49.

51. Gand, 17 décembre 2007, J.G.R./T.W.V.R., 2008, p. 188.